

Cat. 2.115.9.4.2

**CONFORMITÉ À LA CHARTE DE L'UTILISATION DE CAMÉRAS-VIDÉOS
DANS LA SALLE D'ISOLEMENT D'UN CENTRE HOSPITALIER
ASPECTS GÉNÉRAUX**

Mars 1998

Recherche et rédaction :

M^e Michel Coutu, conseiller juridique
Direction de la recherche

1. Des organismes de défense des droits de la personne ont, à diverses occasions, sollicité l'opinion de la Commission relativement au problème de la surveillance par caméras-vidéos de patients placés en isolement dans une unité de soins psychiatriques. Quoique chaque cas puisse représenter un cas d'espèce, compte tenu notamment des circonstances de la mise en isolement et de l'encadrement réglementaire et administratif en vigueur dans un centre hospitalier déterminé, il apparaît important, du point de vue de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, de préciser les critères généraux applicables en cette matière, au regard de la garantie du droit à la vie privée que consacre l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹.

2. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec s'est déjà prononcée, en référence à des cas spécifiques, sur la pratique de la surveillance vidéo en usage dans les unités de soins psychiatriques à l'endroit des patients placés en isolement. Ainsi, dans l'avis *Utilisation de caméras dans une unité de soins psychiatriques dans l'application de contraintes par isolement*², la Commission estime qu'une telle surveillance entre a priori en conflit avec l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, lequel énonce que «toute personne a droit au respect de sa vie privée». Toutefois ce droit n'est pas absolu et peut être limité, dans la mesure prévue par l'article 9.1 de la Charte. Il paraît utile de préciser davantage les fondements juridiques de la position de la Commission.

Le droit à la vie privée

3. Dans la récente décision *Ville de Longueuil c. Godbout*³, le juge La Forest, tout en estimant que «la portée du droit à la vie privée n'a pas été entièrement délimitée», établit que ce droit garantit notamment le droit à l'anonymat et à l'intimité, le droit au secret et à la confidentialité, de même que «le

1 L.R.Q., c. C-12.

2 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, résolution COM-397-6.1.3 du 20 décembre 1995 (Avis juridique rédigé par M^c Daniel Carpentier).

3 Cour suprême du Canada, n° 24990, le 31 octobre 1997.

droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe indue».

4. La surveillance vidéo peut potentiellement porter atteinte à la fois au droit à l'intimité et au droit à la confidentialité. À cet égard, il demeure certes approprié de se référer aux décisions de la Cour suprême du Canada qui interprètent l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ : «Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». D'une part, c'est dans le cadre de cette disposition que la Cour a élaboré les principes constitutionnels applicables en matière de droit à la vie privée, lequel n'est pas garanti de manière explicite par la Charte canadienne. D'autre part, certaines décisions ont été rendues qui portent sur le problème de la surveillance vidéo ou sur des problèmes connexes.

5. Le critère fondamental établi par la Cour suprême est celui, dégagé dans l'arrêt *Hunter c. Southam*⁵, du «droit de s'attendre raisonnablement à la protection de la vie privée»⁶. Élaboré au regard d'une intrusion possible des agents de l'État dans la vie privée des citoyens, le critère de l'attente raisonnable vise à apprécier si, compte tenu des circonstances, «le droit de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi»⁷. Dans l'arrêt *Wong. c. La Reine*⁸, il s'agissait de la surveillance vidéo, par les policiers, d'une chambre d'hôtel utilisée comme maison de jeu – la Cour estime qu'une telle pratique porte atteinte au droit à la vie privée et ce, même si en l'occurrence le grand public (au sein de la communauté chinoise) avait ouvertement été convié à venir s'adonner au jeu. Pour la Cour, «la menace à la vie privée, dans laquelle nous sommes soumis à l'observation ordinaire d'autrui, n'est en rien comparable avec la menace que représente pour

4 *Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982, (R.-U.), c. 11.

5 [1984] 2 R.C.S. 145.

6 Décision précitée, p. 159.

7 p. 160.

8 [1990] 3 R.C.S. 36.

la vie privée le fait de permettre à l'État de procéder à un enregistrement électronique permanent de nos propos ou de nos activités»⁹.

6. Le droit à la vie privée, tel que construit par la Cour suprême au regard de l'article 8 de la Charte canadienne, s'inscrit dans le contexte spécifique de la protection des citoyens contre l'intrusion des agents de l'État dans la sphère d'autonomie et d'intimité constitutionnellement protégée. La portée de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est nécessairement plus large, puisque la Charte québécoise vise non seulement l'activité étatique mais également les relations entre les personnes privées; en outre, le droit au respect de la vie privée y demeure garanti de manière explicite. Cela dit, le critère de «l'attente raisonnable à la protection de la vie privée», élaboré dans le contexte de la Charte canadienne, demeure pertinent, à notre avis, aux fins de l'interprétation de l'article 5 de la Charte québécoise. Sans se référer de manière formelle à ce critère, la Cour d'appel du Québec, dans la décision *Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry*¹⁰, conduit une analyse du «droit à l'image» au regard du droit à la vie privée qui paraît tout à fait compatible avec la notion d'attente raisonnable; la Cour d'appel estime en effet qu'en l'occurrence, la demanderesse, photographiée dans un lieu public, avait «renoncé à cette part de son intimité qui la soustrait aux regards d'autrui» du fait de son passage de la sphère strictement privée à un lieu public¹¹. Cependant, la demanderesse n'avait pas renoncé pour autant à tout élément participant du droit au respect de la vie privée : «*assise sur un perron, l'intimée demeurait un simple particulier. Elle restait dans le domaine de ses activités privées et ne souhaitait pas se départir de l'anonymat qui la protégeait*»¹². Pour dire les choses autrement, la demanderesse pouvait légitimement invoquer une attente raisonnable à ce que son image ne soit pas diffusée par les médias d'information.

9 Décision précitée, p. 48. V. aussi *Duarte c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 30. *Wise c. La Reine*, [1992] 1 R.C.S. 527.

10 [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.).

11 Décision précitée, p. 2149.

12 p. 2149.

7. Le fait d'être hospitalisé, en raison notamment d'une maladie physique ou mentale, ne fait pas disparaître pour autant le droit au respect de la vie privée¹³. La dichotomie public/privée doit être utilisée ici avec une grande prudence. Un centre hospitalier, certes, n'est pas une résidence privée; pour autant, la personne hospitalisée ne perd aucunement le bénéfice du droit à la vie privée dans ses diverses composantes, soit le droit à l'anonymat et à l'intimité, le droit au secret et à la confidentialité, et le droit à une sphère d'autonomie en matière de décisions personnelles fondamentales. Certes ces diverses composantes du droit à la vie privée doivent être adaptées aux conditions prévalant en milieu hospitalier, ainsi qu'aux conditions imposées par l'état de santé du patient. Ces conditions imposent nécessairement, à des degrés variables, un aménagement de la notion d'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Toutefois, le cas échéant, les restrictions au droit à la vie privée doivent pouvoir être justifiées, au regard de l'article 9.1 de la Charte québécoise.

Les limitations au droit à la vie privée :l'article 9.1 de la Charte québécoise

8. Une personne hospitalisée est en droit de s'attendre raisonnablement à ne pas être soumise à une surveillance vidéo. Une telle pratique entre a priori en conflit avec le droit au respect de la vie privée. Cependant ce droit n'est pas absolu et peut être sujet à des restrictions qui se justifient du point de vue de l'article 9.1 de la Charte québécoise, lequel est à l'effet suivant:

«Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice».

9. Dans son interprétation de l'article 9.1, la Commission prend appui sur les critères élaborés par la Cour suprême du Canada au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴. Suivant la Cour suprême du Canada¹⁵, une limitation à un droit ou à une liberté garantis par

13 Voir en ce sens la décision *Commission des droits de la personne du Québec c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, [1996] R.J.Q. 511 (T.D.P.Q.)

14 «La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Il ne peuvent

la Charte canadienne revêt un caractère justifié pour autant qu'elle réponde à des critères de rationalité de l'objectif poursuivi et de proportionnalité du moyen limitatif utilisé pour atteindre cet objectif. L'objectif visé doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles dans une société démocratique. Le moyen utilisé sera proportionnel à un tel objectif, dans la mesure où ce moyen a) n'est ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondé sur des considérations irrationnelles; b) est de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté ou au droit en cause; c) produit des effets qui sont proportionnels à l'objectif visé. À cet égard, suivant la Cour suprême du Canada, il doit y avoir non seulement « proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures restreignant un droit ou une liberté et l'objectif», mais également «proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques»¹⁶.

10. Dans chaque cas où un centre hospitalier recourt à la pratique de la surveillance vidéo des patients placés en isolement dans une unité de soins psychiatriques, il faudra examiner le caractère justifié de cette pratique à la lumière de ces critères. Une telle évaluation, tenant compte des nor-

être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

15 *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

16 *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p.889 (j. Lamer).

mes législatives et réglementaires pertinentes¹⁷, devra être faite en regard du cadre réglementaire spécifique visant la pratique de mise en isolement au sein de l'Hôpital concerné.

11. Pour illustrer la manière avec laquelle la Commission évalue le caractère justifié ou non de telles pratiques à la lumière de l'article 9.1 de la Charte québécoise, nous utiliserons l'exemple d'un centre hospitalier x qui se serait doté d'une politique réglementaire en matière de mise en isolement. Cette politique préciserait :

- a) que seuls des motifs de sécurité liés au danger que le patient représente pour lui-même ou pour les autres patients peuvent justifier une mise en isolement au sein d'une unité psychiatrique;
- b) que dans tous les cas la mise en isolement doit faire l'objet d'une autorisation préalable (ordonnance médicale) ou, en cas d'urgence seulement, recevoir l'approbation du médecin de garde;
- c) que l'isolement n'est pratiqué que pour une durée limitée (quelques heures au maximum), toute prolongation devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation et

17 Voir la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q., 1997, c. 75, article 118.1 :

«La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne» [...]

Voir également l'article 6, alinéa 18 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, Décret 1320-84, (1984) 116 G.O. II, 2745, tel que modifié :

«6. Le conseil d'administration d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux... doit adopter des règlements portant sur les points suivants... 18° les mécanismes à mettre en place dans l'établissement afin d'assurer le contrôle de l'utilisation de la contention et de l'isolement à l'égard des bénéficiaires;»

prescription médicale;

- d) que le patient mis en isolement est vêtu d'une jaquette qui ne présente aucun danger pour sa sécurité tout en respectant sa dignité et son sentiment de décence;
- e) que la surveillance vidéo est exercée de manière continue¹⁸, compte tenu des risques élevés de suicide, d'automutilation, etc; toutefois, le moniteur, protégé par un cadre plastifié, ne peut être observé que par les personnes autorisées.

12. En l'occurrence, compte tenu de la position prise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans des dossiers similaires, il apparaît qu'un cadre réglementaire comprenant les éléments susmentionnés serait conforme aux exigences de l'article 9.1 de la Charte québécoise. L'objectif visé tient aux impératifs de sécurité liés à la protection du patient ou de son entourage; de toute évidence, il s'agit d'un objectif légitime et important, lié à des préoccupations urgentes et réelles dans une société démocratique. Quant à l'analyse en termes de proportionnalité, elle révèle que dans de telles circonstances, a) la surveillance vidéo demeure rationnellement liée à l'objectif poursuivi, du fait en particulier des risques de suicide ou d'automutilation; b) qu'elle est dans les circonstances (sauf preuve contraire qui démontrerait que dans tel ou tel contexte spécifique, il existe d'autres moyens, moins importuns, de surveiller le malade) de nature, compte tenu de l'objectif visé, à porter le moins possible atteinte à la vie privée; c) qu'enfin, les effets bénéfiques qui résultent de la surveillance vidéo, tenant compte de la présence de risques élevés pour la vie et la santé des patients, outrepassent largement les effets préjudiciables liés à l'atteinte à la vie privée.

13. Compte tenu de ces divers éléments, nous sommes d'avis qu'une politique de surveillance vidéo, incorporant les éléments du cadre réglementaire susmentionné (ou des normes équivalentes), pratiquée en cas de mise en isolement dans l'unité de soins psychiatriques d'un centre hospitalier, tout en constituant tel que mentionné une limitation du droit à la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte, apparaîtrait néanmoins justifiée au regard de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la

18 Bien évidemment, sans enregistrement sur bande vidéo. L'enregistrement représenterait une intrusion inacceptable du point de vue de la vie privée, sans lien direct avec l'objectif de protéger la vie et l'intégrité physique de la personne mise sous surveillance.

personne. Toutefois, ceci n'empêche pas que dans la *mise en pratique* de la dite politique, des événements puissent survenir (déshabillage devant un nombre inconvenant de témoins, négligence des besoins élémentaires d'une personne placée en isolement, etc.) qui portent atteinte, de manière injustifiée, au droit à la vie privée, à la dignité (art. 4 de la Charte) ou à la liberté (art. premier de la Charte) des personnes concernées. Si de telles atteintes aux droits fondamentaux revêtent par ailleurs un caractère potentiellement discriminatoire (en fonction par exemple du handicap, critère interdit de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se doit alors de faire enquête et d'agir, le cas échéant, en faveur de la victime.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

1. rappelle que la surveillance par caméra vidéo de personnes placées en isolement dans des unités de soins psychiatriques, tout en constituant une atteinte au droit au respect de la vie privée, peut néanmoins représenter une limitation justifiée à ce droit, dans la mesure où ce type de surveillance n'est autorisé, notamment, que dans les cas où existent des **risques élevés** de suicide, d'automutilation ou d'agression physique;
2. souligne toutefois que la mise en oeuvre de la politique de télé-surveillance doit impérativement respecter toutes les modalités prévues dans les directives d'un centre hospitalier (en assumant que ces directives se conforment aux critères de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*), sans quoi l'atteinte à la vie privée ne saurait être justifiée. Il est de la responsabilité du centre hospitalier de s'assurer que ces modalités soient intégralement respectées dans tous les cas.

MC/mc/cl